



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 212-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.478

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.09.2025

N° d'ACE : 1380/2025 du 10 décembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Autoriser les chemins de randonnée sur les routes agricoles

Régulièrement, lors de la planification ou de la réfection de routes agricoles, des conflits émergent en rapport avec le réseau de chemins de randonnée. Le problème en particulier, c'est lorsqu'il faut déplacer le tracé d'un chemin de randonnée alors qu'il a déjà été consolidé. Dans l'optique d'une utilisation respectueuse des terres cultivées, il est important que les activités de loisirs soient également possibles sur un chemin consolidé et qu'il ne soit pas nécessaire d'aménager un autre chemin ou une autre route pour la randonnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que faire pour améliorer le dialogue entre l'AIC et les communes ?
2. Comment se déroule la procédure d'adoption du plan sectoriel ? La population avait-elle eu voix au chapitre à l'époque ?
3. Comment pourrait-on faire pour améliorer le dialogue entre la population / les personnes concernées et les exploitantes et exploitants ?

Motivation de l'urgence : la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le mot d'ordre est : plus de flexibilité pour les communes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les chemins de randonnée pédestre sont un élément central de l'offre de loisirs en Suisse et en particulier dans le canton de Berne. La planification, l'étude et la réalisation des chemins de randonnée pédestre relèvent de la responsabilité des communes. La protection des chemins de

randonnée pédestre est régie par la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR, en particulier art. 6 et 7) ainsi que par la législation cantonale sur les routes (art. 44 de la loi sur les routes et art. 33 de l'ordonnance sur les routes). Conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre *d* LCPR, une solution de remplacement doit être trouvée pour les chemins de randonnée pédestre sur lesquels un revêtement d'asphalte ou d'une autre matière inadéquate doit être posé sur un long tronçon. La loi fédérale prescrit également que les chemins de randonnée pédestre ne comportent si possible pas de revêtement en dur. L'Office des ponts et chaussées (OPC), en sa qualité de service cantonal en charge des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, est responsable de l'application des dispositions légales correspondantes. Dans le cadre de projets de construction qui concernent des chemins de randonnée, l'OPC établit un rapport spécialisé à l'intention de l'autorité directrice (en règle générale le préfet ou la préfète), qui sert de base à la décision.

1. Que faire pour améliorer le dialogue entre l'AIC et les communes ?

Le Conseil-exécutif estime que le dialogue entre l'Office des ponts et chaussées, représenté par les arrondissements d'ingénieur en chef (AIC) concernés, et les communes fonctionne bien. Dans ce domaine, l'OPC travaille par ailleurs en étroite collaboration avec les Chemins pédestres bernois (Berne Rando), qui fait également bénéficier les communes de ses conseils. Pour les demandes de permis de construire en lien avec des chemins de randonnée pédestre, les communes sont invitées à prendre contact assez tôt avec l'AIC compétent, ce qui permet de savoir rapidement si le projet envisagé a des chances d'être accepté.

2. Comment se déroule la procédure d'adoption du plan sectoriel ? La population avait-elle eu voix au chapitre à l'époque ?

Le plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre est contraignant pour les autorités. Conformément à l'article 26 OR, il est établi par l'Office des ponts et chaussées qui mène également la procédure de participation prévue par la loi. Outre les autorités spécialisées, les associations et les autres collectivités, toutes les autres parties intéressées peuvent participer à la procédure, y compris les citoyennes et les citoyens. L'annexe 4 du plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre en vigueur dresse la liste des institutions entendues dans ce cadre.

Le projet de plan sectoriel est publié et mis en consultation pendant trente jours. Durant ce laps de temps, des commentaires et des suggestions peuvent être transmis. Ils seront évalués dans le cadre d'un rapport de participation et, dans la mesure où ils sont appropriés, seront intégrés dans le plan sectoriel. Après cela, le plan sectoriel entre en vigueur lorsque le Conseil-exécutif l'établit (art. 44 LR). Le plan sectoriel initial a été adopté le 22 août 2012 (arrêté n° 1212) et adapté en 2020 (ACE 110/2019), une procédure de participation publique ayant eu lieu les deux fois.

3. Comment pourrait-on faire pour améliorer le dialogue entre la population / les personnes concernées et les exploitantes et exploitants ?

Le canton de Berne dispose à travers Berne Rando d'une association qui tient compte des intérêts et besoins des chemins de randonnée pédestre dans leur globalité. En parallèle des prestations qu'elle accomplit sur mandat du canton, Berne Rando offre également ses services aux communes bernoises, dont une grande partie compte parmi ses membres. Le Conseil-exécutif est persuadé que l'association est reconnue tant par les communes que par les citoyennes et citoyens comme un interlocuteur fiable pour trouver une solution. Il ajoute encore, que dans des

projets de construction concrets en lien avec des chemins de randonnée pédestre, les propriétaires fonciers doivent être intégrés dans les discussions par le maître d'ouvrage.

Destinataire

– Grand Conseil